

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1981)

Rubrik: Juillet 1981

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er}
juillet
1981

Règlement concernant les attributions des présidents du Tribunal du district de Nidau

La Cour suprême du canton de Berne,
en vertu du décret du 9 novembre 1971 concernant l'organisation
des autorités judiciaires dans le district de Nidau,
arrête:

Article premier Les attributions des présidents du tribunal du district de Nidau sont réparties comme suit:

A. Le président I:

1. exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile (art. 3 CPC);
2. traite toutes les affaires contentieuses et non contentieuses attribuées au président du tribunal par l'article 2 CPC à l'exception:
 - a des tentatives de conciliation (art. 2, ch. 1, CPC);
 - b des contestations qui sont de la compétence du président du tribunal en dernier ressort (art. 2, ch. 2, CPC);
 - c des affaires de procédure sommaire (art. 2, ch. 5, CPC);
 - d des affaires de protection de l'union conjugale (art. 169 ss. CCS);
3. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales relatives à la circulation routière;
4. exerce les fonctions de juge d'instruction;
5. exécute les commissions rogatoires en matière pénale;
6. traite toutes les autres affaires qui ne sont pas expressément attribuées au président du tribunal II.

B. Le président II:

1. dirige les tentatives de conciliation (art. 2, ch. 1, CPC);
2. traite les contestations qui sont de la compétence du président de tribunal en dernier ressort (art. 2, ch. 2, CPC);
3. traite les affaires de procédure sommaire (art. 2, ch. 5, CPC);
4. traite les affaires de protection de l'union conjugale (art. 169 ss. CCS);
5. traite les requêtes d'assistance judiciaire;
6. exerce les fonctions d'autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite (art. 18 ss. Li LP) et celles d'autorité en matière de concordat (art. 30 Li LP);

7. exécute les commissions rogatoires en matière civile;
8. préside le tribunal de district dans les affaires pénales;
9. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales, à l'exception des cas relatifs à la circulation routière.

Art. 2 Le présent règlement abroge celui du 7 août 1972 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

Berne, 1^{er} juillet 1981

Au nom de la Cour suprême,

le président: *Junker*
le greffier: *Sterchi*

10
juillet
1981

**Ordonnance
portant exécution de la loi sur l'expropriation
(Modification)**
**Décision commune de la Direction de la justice
et de la Direction des finances**

Les indemnités journalières et les indemnités pour l'étude des dossiers prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi sur l'expropriation sont fixées comme suit, avec effet au 1^{er} juillet 1981:

fr.

Indemnité journalière	136.—
Etude des dossiers/rapporteur	68.—
Etude des dossiers/autres membres	23.—

La présente décision remplace celle du 30 décembre 1980. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Recueil des lois.

Berne, 10 juillet 1981

Le directeur de la Justice: *Schmid*

Le directeur des Finances: *Martignoni*

10
juillet
1981

**Ordonnance
concernant l'estimation officielle des immeubles
(Modification)**
**Décision commune de la Direction de la justice et
de la Direction de l'agriculture**

153

Les indemnités journalières prévues à l'article 18, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 29 décembre 1953 concernant l'estimation officielle des immeubles sont fixées comme suit, avec effet au 1^{er} juillet 1981:

L'indemnité du président est:

— pour une journée entière	fr. 146.—
— pour une demi-journée	73.—

L'indemnité des autres membres de la commission est:

— pour une journée entière	136.—
— pour une demi-journée	68.—

La présente décision remplace celle du 30 décembre 1980. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Recueil des lois.

Berne, 10 juillet 1981

Le directeur de la Justice: *Schmid*

Le directeur de l'Agriculture: *Blaser*